

GE_GERICHTE ATA/504/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_504_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/504/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/504/2016 del 14 giugno 2016

Regeste

Résumé: Annulation d'une décision de révocation d'une autorisation d'établissement (permis C). Ressortissant espagnol, marié à une ressortissante chilienne depuis un peu moins de trente ans, père de quatre enfants, dont trois avec cette ressortissante, dont le plus jeune a 21 ans et est encore étudiant. En l'espèce, la révocation par l'intimé de l'autorisation d'établissement du recourant apparaît disproportionnée, dans la mesure où il vit à Genève depuis près de trente-trois ans, dispose d'un projet professionnel, n'a commis qu'une infraction pour laquelle il a été condamné, a collaboré à l'enquête pénale et a manifesté des regrets sincères, a accompli des efforts pour réintégrer la société en stabilisant sa situation familiale en s'occupant de sa fille mineure domiciliée à Genève, tout en apportant de l'aide à son épouse atteinte de cancer, ces éléments ont pour conséquence que l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer à vivre avec les siens en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement du territoire helvétique. Un avertissement formel est adressé au recourant. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 22 juillet 2014 par le DSE révoquant l'autorisation d'établissement du recourant et l'enjoignant à quitter la Suisse au plus tard le 1er novembre 2014.

E. 3

a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

b. Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sort ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, 1991, p. 434 n. 2105). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; ATF 92 I 327 ; ATF 89 I 337). Or, en

faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, Traité de droit administratif, Vol. II, 1984, p. 932). Statuant sur les recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux notamment dans le domaine de la police des étrangers (ATF 105 Ib 165 consid. 6b p. 169 ; ATF 105 Ib 163).

L'art. 68 LPA autorise le recourant, sauf exception prévue par la loi, à invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. À plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance ait été rendue (ATA/189/2011 du 22 mars 2011 consid. 7b ; ATA/796/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/379/2004 du 11 mai 2004 ; ATA S. du 19 janvier 1999).

E. 4

a. Dans un premier grief, le recourant soutient que le TAPI a violé son droit d'être entendu en n'ayant pas procédé à l'audition de son épouse.

- 20/31 - A/2871/2014

b. La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA).

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/860/2015 du 25 août 2015 consid. 4b ; ATA/755/2012 du 6 novembre 2012).

c. En l'espèce et s'il est vrai que l'audition de son épouse par le TAPI aurait pu amener des renseignements supplémentaires sur la situation du recourant ou celle de la famille, force est de constater que la chambre de céans, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI, a procédé aux mesures d'instruction souhaitées par l'intéressé, réparant ainsi l'éventuel vice invoqué (ATF 129 I 129 consid. 2.2.3 ; 126 I 68 consid. 2 ; 124 II 132 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4.1 ; ATA/384/2016 du 3 mai 2016 consid. 3 ; ATA/563/2015 du 2 juin 2015 consid. 2a).

Le grief sera écarté.

E. 5

a. La LEtr ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (art. 23 al. 2 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 [OLCP - RS 142.203] ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_607/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.1 et 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1).

- 21/31 - A/2871/2014

b. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 62 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1).

c. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine - pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) - dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4b).

Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4b).

Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour ainsi que la révocation d'une autorisation d'établissement se fondent sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1 ; 2C_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 4.1 ; 2C_418/2009 précité ; 2C_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/384/2016 précité consid. 4c).

Les infractions à la LStup constituent une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics, au vu des ravages de la drogue dans la population, spécialement auprès des jeunes et des personnes socialement fragilisées. C'est pourquoi il se justifie de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des personnes ayant commis des crimes ou des délits graves en matière de trafic de drogue (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; ATF 125 II 521 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.2 ; 2C_655/2011 du

E. 7

février 2012 consid. 9.2), surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs mais agissent par pur appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du

E. 11

mai 2015 consid. 5.3 et 2C_251/2015 du 24 mars 2015 consid. 3).

Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de police des étrangers.

La jurisprudence est toutefois inconstante sur la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle lorsque l'état de dépendance tient non pas dans la personne de l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de police des étrangers, mais dans celle de celui qui bénéficie du droit de présence assuré en Suisse. Alors qu'elle avait parfois admis cette possibilité lors de l'examen de l'art. 8 § 1 CEDH en lien avec les conditions mises à l'obtention d'un permis humanitaire (arrêts du Tribunal fédéral 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 ; 2A.627/2006 du 28 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; 2A.92/2007 du 21 juin 2006 consid. 4.3 et les arrêts cités), la Haute Cour a tranché dans le sens contraire, sans se référer à ces précédents, dans une autre affaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_451/2007 du 22 janvier 2008 consid. 2.2 ; ATA/120/2014 du 25 février 2014 consid. 8).

Dans l'ATA/120/2014 précité, la chambre de ceans a considéré que le lien de dépendance entre la recourante et sa mère au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse était tel que la recourante devait bénéficier d'un droit à une

- 25/31 - A/2871/2014 autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. En effet, la présence de la recourante en Suisse avait notamment eu des répercussions positives tant sur le plan médical que social de sa mère.

g. À teneur de l'art. 96 al. 2 LEtr, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. 6.

En l'espèce, vu la gravité du trafic de drogue auquel le recourant s'est adonné entre 2010 et 2011 pour le seul appât du gain et alors qu'il était déjà marié et père de quatre enfants, ainsi que la peine privative de liberté de quatre ans, l'autorisation d'établissement devrait en principe être révoquée.

Encore convient-il de déterminer si la mesure d'éloignement litigieuse répond ou non au principe de la proportionnalité. 7. a. Le principe de la proportionnalité est au cœur du processus d'analyse qui conduit ou non à la révocation d'une autorisation. Dans cette optique, on prend en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour, les conséquences d'une révocation sur la personne étrangère et les membres de sa famille (art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss ; Minh Son NGUYEN, Les renvois et leur exécution, perspectives internationales, européenne et suisse : les renvois et leur exécution en droit suisse, 2011, p. 123). La révocation doit respecter le principe de la proportionnalité.

b. Après avoir vécu en Suisse entre 1972 et 1982 sans que la période puisse être établie avec précision, le recourant est revenu en Suisse à l'âge de 16 ans, à la suite du décès, en Espagne, de sa mère, puis de sa grand-mère. Il est venu pour y rejoindre son père. Dès 1983, le recourant a vécu en Suisse. Aujourd'hui âgé de 49 ans, il réside sur le territoire depuis

plus de trente-deux ans. Il y a entrepris et réussi sa formation de peintre en carrosserie. Il a exercé une activité lucrative jusqu'à son licenciement en 2006 ou 2007 d'une entreprise à Carouge, soit jusqu'à ses quarante ans. L'intéressé s'était entretemps marié en Suisse, mariage qui dure toujours aujourd'hui. Le recourant élevait à Genève, avec son épouse, trois enfants, alors âgés de 19, 15 et 12 ans en 2006. Ils sont aujourd'hui majeurs, l'aînée et le cadet sont encore aux études, le benjamin étant en voie d'obtenir son diplôme de commerce. Toute la famille vit, ensemble, dans un appartement à Meyrin, que le père du recourant possédait déjà lorsqu'il a accueilli son fils en 1983 et dans lequel celui-ci a grandi.

En octobre 1989, l'intéressé s'était lancé en qualité d'indépendant. Son commerce a cependant fait faillite, générant de grosses dettes. Il ressort du dossier que le recourant a rencontré des difficultés d'ordre financier importantes, nécessitant que la famille soit soutenue par l'hospice. Le recourant a entretenu une relation avec une tierce personne dont il a eu une fille, née le 13 septembre 2009.

- 26/31 - A/2871/2014

La période concernée par la condamnation pénale s'étend d'octobre 2010 à avril 2011.

Contrairement à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_295/2014 du 12 janvier 2015, concernant un ressortissant macédonien dont la peine privative de liberté pour infractions répétées à la LStup était de trente-six mois, le recourant n'a subi qu'une seule condamnation pénale. Il a par ailleurs, et surtout, dès son arrestation, pris conscience de la gravité de ses actes. À ce titre, les juges du TCo avaient relevé sa très bonne collaboration, s'étant notamment auto-incriminé spontanément pour des faits commis dans le passé que les enquêtes menées dans le cadre de la procédure n'auraient probablement pas permis de découvrir. Il a mis en cause les autres protagonistes de l'affaire et avait persisté dans ses explications, même lors de confrontations, ce qui « dénotait un certain courage ».

Pendant toute la durée de sa détention, le recourant a eu un comportement exemplaire, ce que les juges du TAPEM ont aussi relevé. Il a ainsi pu bénéficier de travail externe, puis d'une libération conditionnelle.

Il a veillé à avoir un emploi dès sa sortie de prison et s'y est totalement investi, comprenant l'importance d'une réinsertion professionnelle tant au niveau personnel que pour l'avenir, le sien et celui de sa famille. Il a ainsi pu bénéficier de diverses prolongations de son contrat de travail et a été employé jusqu'au 30 avril 2016 auprès de la I_____, où son revenu était supérieur à CHF 3'000.- par mois. Son employeur a loué tant ses qualités professionnelles que ses qualités humaines, ce qui explique la raison pour laquelle la I_____ l'a repris à son service, même au-delà de son délai d'épreuve qui venait à échéance le 14 avril 2015.

Le recourant est soucieux de retrouver au plus vite une indépendance financière quand bien même sa situation est obérée par des poursuites. Il fait en effet l'objet de dettes importantes. Toutefois, il ressort de son audition qu'il envisage de trouver des arrangements avec ses créanciers, dès que sa situation le permettra. D'ailleurs, il bénéficie d'ores et déjà d'un arrangement avec l'État de Genève afin de s'acquitter des frais judiciaires de la procédure pénale, ce qui dénote une prise de conscience de sa situation et la volonté de s'amender. Aucune pièce dans le dossier ne démontre d'ailleurs qu'il ne respecte pas cet arrangement.

Depuis le 1er juin 2011, soit aujourd'hui depuis plus de cinq ans, l'intéressé et sa famille ne dépendent plus de l'aide financière de l'hospice, ce qui démontre sa volonté de changer.

Soucieux de retrouver un emploi et conscient des difficultés d'une réinsertion professionnelle à la suite d'une privation de liberté, le recourant a conçu un projet professionnel, adapté à ses connaissances, en ce sens qu'il aspire à devenir chauffeur professionnel. Il a d'ores et déjà réussi l'examen théorique et

- 27/31 - A/2871/2014 s'est dûment inscrit pour l'examen pratique. Le résultat n'est pas connu de la chambre administrative. Toutefois et même s'il devait, à sa première tentative avoir échoué, il n'y aurait pas de raison de remettre en cause la volonté de l'intéressé de repasser l'examen concerné.

Les époux A_____ sont mariés depuis vingt-neuf ans. Même si leur couple a connu des difficultés, force est de constater que désormais ils vivent à nouveau ensemble et forment un couple stable. L'audition de l'épouse du recourant par la chambre de céans a mis en exergue la qualité de leur relation. Leur attachement réciproque apparaît sincère et profond. Pendant sa détention, il a d'ailleurs pu compter sur son soutien, celle-ci lui rendant régulièrement visite en prison et lui parlant tous les jours au téléphone. Leurs enfants communs ont également rendu visite à leur père en prison, tout comme d'ailleurs sa belle-famille présente à Genève au contraire de sa propre famille avec qui il indique ne plus avoir de contacts. Il est incontesté qu'il ne peut pas être raisonnablement exigé de la part de l'épouse du recourant, qui vit à Genève depuis maintenant près de trente-deux ans, qu'elle le suive en Espagne. Il en va de même de F_____. Celui-ci étant majeur, la protection découlant du droit au respect de la vie privée et familiale de l'art. 8 CEDH est certes atténuée. Cependant, il convient de relever qu'il est âgé de 21 ans et, n'ayant pas encore achevé son école de commerce, dépend encore financièrement de ses parents. La présence de son père auprès de lui éviterait de compromettre sa situation financière et, partant, son équilibre ainsi que sa vie en Suisse (ATA/561/2015 du 2 juin 2015 consid. 22 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_592/2015 du 4 mars 2016).

Quant à H_____, le recourant a prouvé par pièces que celle-ci était bien sa fille et qu'elle était actuellement scolarisée à Genève, de sorte que l'intérêt de H_____ à maintenir des contacts réguliers avec son père doit également être pris en considération dans la pesée des intérêts.

Par ailleurs, l'épouse du recourant est gravement malade et compte sur son soutien tant moral que pratique pour surmonter cette épreuve. Une mesure d'éloignement aurait des conséquences néfastes pour elle.

Il ressort de l'ensemble des circonstances, notamment de l'infraction unique pour laquelle il a été condamné et de l'absence de tout antécédent, que le risque de récidive paraît quasiment nul.

Ainsi, le recourant a fait l'objet d'une unique condamnation, pour des faits graves. Il a toutefois modifié son comportement immédiatement dès son arrestation et a pris conscience de la gravité de ses actes. Il a émis des regrets sincères et a profondément changé son comportement. Sur le plan familial, il a retrouvé une situation stable, avec son épouse, ce que celle-ci a confirmé. Outre le soutien de son épouse, il bénéficie de celui de ses trois enfants. Il a clarifié la situation avec sa fille née en 2009, qu'il voit régulièrement et pour laquelle il

- 28/31 - A/2871/2014 s'acquitte d'une contribution à l'entretien. Sur le plan financier, il confie ses revenus à son épouse et la laisse gérer les finances du couple.

La chambre de céans, devant laquelle il a comparu en novembre 2015, a pu se rendre compte de la réalité des regrets de l'intéressé, de la sincérité de sa prise de conscience et de sa volonté d'assumer sa famille. Le sérieux et la cohérence des réponses de son épouse, aussi auditionnée, a convaincu la chambre de céans de la réalité du soutien structurant qu'elle lui apporte et de la profondeur de leur attachement réciproque.

Dans ces circonstances exceptionnelles, au regard en particulier de la situation de son épouse et de son intérêt, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, qui implique son renvoi de Suisse, viole l'art. 8 CEDH, apparaît disproportionnée et est donc contraire au droit.

L'OCPM a mésusé de son pouvoir d'appréciation en ne retenant pas que l'intérêt privé du recourant à rester auprès de sa femme primait celui, public, à l'éloigner de Suisse. En confirmant cette décision, le TAPI a violé le droit, étant rappelé que l'audition des parties et de l'épouse du recourant ont éclairé le dossier d'éléments nouveaux, non connus de l'OCPM dont il convient de tenir compte. Le jugement sera annulé, tout comme la décision de l'OCPM. 8.

Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que le maintien de son autorisation d'établissement implique un comportement exempt de toute faute. S'il devait commettre un nouveau délit, il s'exposerait inmanquablement à une mesure d'éloignement du territoire suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; arrêt 2C_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_902/2011 précité ; ATA/561/2015 précité consid. 24). 9.

Compte tenu notamment de la durée de son séjour en Suisse, de l'infraction unique pour laquelle il a été condamné, de sa prise de conscience, de ses efforts de resocialisation, de son projet professionnel, du couple stable qu'il forme avec son épouse et du soutien pratique et moral qu'il apporte à sa femme dans le cadre de la grave maladie qu'elle endure, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du

E. 16

juillet 2015, de même que la décision de l'intimé du 22 juillet 2014 seront annulés. 10.

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, pour la première et la seconde instances, qui y a conclu et obtient gain de cause (ATA/384/2016 précité consid. 7 ; art. 87 al. 2 LPA).

- 29/31 - A/2871/2014 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.